

Gouvernement du Québec

Décret 567-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Rencontre provinciale et territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine et à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine qui se tiendront les 7 et 8 juillet 2015

ATTENDU QUE la Rencontre provinciale et territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine se tiendra à Saint Andrews (Nouveau-Brunswick) le 7 juillet 2015;

ATTENDU QUE la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine se tiendra également à Saint Andrews (Nouveau-Brunswick) le 8 juillet 2015;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE la ministre de la Culture et des Communications, madame Hélène David, dirige la délégation québécoise dans le cadre de la Rencontre provinciale et territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine qui se tiendra à Saint Andrews (Nouveau-Brunswick), le 7 juillet 2015 et de la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine qui se tiendra à Saint Andrews (Nouveau-Brunswick) le 8 juillet 2015;

QUE la délégation québécoise pour cette rencontre et cette conférence soit composée, outre la ministre de la Culture et des Communications, de:

—Monsieur Philip Proulx, attaché de presse, cabinet de la ministre de la Culture et des Communications;

—Madame Marie-Claude Champoux, sous-ministre, ministère de la Culture et des Communications;

—Monsieur Gaétan Patenaude, conseiller, direction des affaires internationales et des relations intergouvernementales, ministère de la Culture et des Communications;

—Monsieur Marc-André Turcotte, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63513

Gouvernement du Québec

Décret 568-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 5 289 570 \$ à Télé-Québec afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2015

ATTENDU QU'en 1986, dans le cadre de la Francophonie multilatérale, le gouvernement du Québec s'est déclaré prêt à participer au développement du réseau TV5, la télévision internationale de langue française;

ATTENDU QUE TV5 Monde, personne morale de droit français, agit comme opérateur sur l'ensemble des territoires où est diffusé le signal de TV5, à l'exception du territoire canadien où cette fonction est assumée par TV5 Québec Canada;

ATTENDU QUE Télé-Québec partage avec Radio-Canada, en rotation annuelle, un siège au conseil d'administration de TV5 Monde;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications et la ministre des Relations internationales et de la Francophonie assument, en parts égales, la contribution du gouvernement du Québec au financement de TV5 Monde, par le biais d'une subvention à Télé-Québec;

ATTENDU QUE la part respective de la subvention provenant de chacune des ministres au financement de TV5 Monde, pour son exercice financier 2015, est d'un montant maximal de 2 644 785 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit approuvé le versement par la ministre de la Culture et des Communications et par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, au cours de l'exercice financier 2015-2016, d'une subvention maximale respective de 2 644 785 \$ à Télé-Québec, soit une subvention totale maximale de 5 289 570 \$, afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63514

Gouvernement du Québec

Décret 569-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 4 050 000 \$ au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité pour les exercices financiers 2015-2016 à 2019-2020 dans le cadre de l'Entente de partenariat pour le développement des coopératives

ATTENDU QUE par le décret numéro 318-2014 du 26 mars 2014, le gouvernement du Québec a autorisé le versement d'une aide financière de 4 500 000 \$ au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QUE cette aide financière a été octroyée dans le cadre de l'Entente de partenariat pour le développement des coopératives intervenue entre le ministre des Finances et de l'Économie et le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, visant à appuyer et coordonner les efforts de développement des réseaux coopératifs œuvrant aux niveaux régional et sectoriel;

ATTENDU QUE l'Entente de partenariat pour le développement des coopératives se veut le principal outil de soutien au développement coopératif et que cette mesure a permis de maintenir le leadership québécois en matière de développement coopératif au Canada;

ATTENDU QU'il est stratégique d'accorder une nouvelle aide financière pour continuer de mettre à profit l'entrepreneuriat coopératif en vue de faire émerger davantage de nouvelles coopératives, de générer de l'activité économique et de créer ou maintenir des emplois;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure l'Entente de partenariat pour le développement des coopératives, pour les exercices financiers 2015-2016 à 2019-2020;

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que le ministre peut prendre toutes les mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations entend accorder au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité une aide financière d'un montant maximal de 4 050 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2015-2016 à 2019-2020, sous réserve de la conclusion d'une convention d'aide financière;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QUE la conclusion de l'Entente de partenariat pour le développement des coopératives pour les exercices financiers 2015-2016 à 2019-2020 soit autorisée;

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations soit autorisé à verser au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité une aide financière d'un montant maximal de 4 050 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2015-2016 à 2019-2020, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis au projet de convention d'aide financière annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63515